

CONSULTATION DU PUBLIC :
« Projet d'arrêté préfectoral relatif à la période de chasse pour la campagne 2022/2023, et son projet d'affiche »

Synthèse des observations émises par le public
13 mai 2022

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse et notamment le projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2022/2023, doivent être soumis à la participation du public conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'Environnement.

Le document présente les dates d'ouverture et de clôture générale et les dates spécifiques en fonction des espèces présentes dans le département de la Marne, éventuellement soumises à plan de chasse ou plan de gestion.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation publique de 21 jours du 21 avril 2022 au 13 mai 2022.

Nombre total d'observations reçues du public

79 avis ont été réceptionnés :

- 69 avis défavorables au projet d'arrêté soumis à la consultation du public, dont 60 avis défavorables à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau (6 avis sont contre mais ne l'explicitent pas clairement) ;
- 3 avis défavorables à la pratique de la vénerie sous terre du blaireau (pas d'indications précises concernant l'arrêté global de la période de chasse 2022/2023) ;
- 7 avis favorables au projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public.

Synthèse des observations émises par le public et réponses apportées

- 1) Absence de communication d'éléments chiffrés quant aux dégâts occasionnés par les blaireaux, ou au nombre d'individus comptabilisés, contraire à l'[article 7](#) de la Charte de l'Environnement. Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été communiqué. (61 fois)
- Réponse : Les lieutenants de louveterie relèvent sur leurs secteurs respectifs le nombre d'animaux aperçus lors de leurs tournées. La DDT de la Marne, à la suite de constatations et déclarations de dégâts de blaireaux de la part d'agriculteurs, de professionnels et de particuliers, prend chaque année des arrêtés préfectoraux de destruction de blaireaux. Leur nombre est indiqué dans le tableau suivant :

	Saison 2020/2021	Saison 2021/2022
Arrêtés préfectoraux pour des dégâts dans le vignoble	11	5
Arrêtés préfectoraux pour des dégâts dans les cultures, sur des remblais ferroviaires et pour des effondrements de talus	11	9

Le compte-rendu de la CDCFS est diffusé à ses membres dès sa validation, il relate notamment le résultat du vote relatif au projet d'arrêté. Ce document ne fait pas partie des documents mis à la disposition du public dans le cadre de la consultation.

- 2) La pratique de la vénerie sous terre est cruelle et barbare (51 fois) ; l'article 9 de la convention de Berne n'est pas respecté (33 fois).
 - Réponse : Comme le définit l'article L.420-1 du code de l'Environnement, « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ». La vénerie sous terre participe à cette régulation. Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié le 18 février 2019. En aucun cas il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de blaireaux, mais bien en l'absence de prédateurs naturels, de réguler raisonnablement par la chasse. L'article 7 de la convention de Berne susvisé a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative. Il est indiqué que le ministère en charge de l'écologie doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations réalisées ». En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces pouvant être chassées fixée à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié le 2 septembre 2016.
- 3) Les blaireautins sont mis en péril car ceux-ci ne seront pas encore sevrés et/ou dépendants de leur mère. L'article [L.424-10](#) du Code de l'Environnement n'est pas respecté (52 fois).
 - Réponse : La maturité sexuelle du blaireau est atteinte au bout de 9 à 18 mois pour les mâles et de 1 à 2 ans pour les femelles. Le rut a lieu surtout en février-mars, mais a également été observé à tous les mois de l'année. Après une période de repos embryonnaire, le développement des foetus reprend en décembre et mi-janvier. La durée de gestation est de 7 semaines, la mise bas s'étalant de mi-janvier à mars. Les naissances ont surtout lieu en février. La femelle met bas une seule portée chaque année de 1 à 5 blaireautins (la moyenne étant de 2,7 animaux par an) dans le terrier principal. Les yeux s'ouvrent à partir de 5 semaines et les dents définitives apparaissent à environ 3 mois, âge auquel ils sont sevrés. La grande majorité des jeunes blaireaux sont donc déjà sevrés à la mi-mai. Les jeunes restent environ 2 mois sous terre. Il convient de préciser que les terriers qui font l'objet d'actions de chasse sous terre sont souvent des terriers secondaires pour lesquels le déterrage est plus aisé. En principe, ce n'est pas dans ceux-là que se trouvent les portées de blaireaux, mais en grande majorité dans les terriers principaux bien plus grands et plus profonds.
- 4) La dégradation / la destruction des terriers a des conséquences pour d'autres espèces (21 fois), ce qui conduit le Conseil de l'Europe à recommander l'interdiction du déterrage (5 fois).
 - Réponse : Cette affirmation n'est pas étayée. De plus, depuis 2014, la remise en état du terrier est obligatoire conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 18 mars 1982 relative à la vénerie.
- 5) Taux de reproduction faible et mort juvénile forte (35 fois).
 - Réponse : Le blaireau a une grande capacité d'adaptation à tous les types de milieux et une bonne dynamique de population. Afin d'éviter un développement trop important et pour permettre la protection des cultures et de certaines infrastructures qu'il fragilise, la régulation de l'espèce et le contrôle de son expansion restent nécessaires.
- 6) Les dégâts sur les cultures sont faibles (18 fois).
 - Réponse : les demandes d'intervention sont en hausse et ne permettent pas de qualifier cet impact comme négligeable, notamment dans les vignes (voir point n°1).

- 7) Il convient d'annuler l'autorisation de chasse des perdrix grises, des faisans et des lièvres, d'interdire de relâcher des animaux issus d'élevages et de renoncer aux tirs d'été du renard, car les effectifs de ces espèces sont en déclin (24 fois).
- Réponse : Cette affirmation générale est insuffisamment étayée pour interdire la chasse de ces espèces.
- 8) Les tirs de régulations sont inefficaces (15 fois).
- Réponse : Comme le mentionne l'article L.420-1 du code de l'Environnement, la chasse du blaireau s'inscrit dans une démarche de préservation de la biodiversité. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les lieutenants de louveterie contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité.
- 9) Il convient d'utiliser des solutions alternatives comme des répulsifs olfactifs, des clôtures électriques, des terriers artificiels (27 fois).
- Réponse : La mise en œuvre de mesures défensives (fils électriques, répulsifs...) est inefficace, car le blaireau arrive toujours à les détourner. Aucun fonds n'est prévu pour financer l'installation des terriers artificiels.

Considérant les avis recueillis au cours de la consultation du public, l'arrêté est proposé à la signature de monsieur le Préfet dans sa version soumise à la consultation, hormis certaines corrections de forme et l'ajout du paragraphe 3-3 relatif aux modalités du plan de gestion sanglier, qui reprend les stipulations du schéma départemental de gestion cynégétique concernant les bracelets et le marquage des animaux.